

**La revalorisation du métier
de secrétaire de mairie**

La [loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est entrée en vigueur après sa publication au *Journal officiel*.

Alors que près d'un tiers des secrétaires de mairie actuellement en poste seront à la retraite d'ici 2030 et que les employeurs territoriaux peinent à recruter sur ces postes pourtant fondamentaux au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux, la loi adoptée par le Parlement doit permettre une revalorisation de ce métier et faciliter les recrutements futurs sur ces emplois.

Renommés « secrétaires généraux de mairie », les agents exerçant ces fonctions ne pourront plus être recrutés en catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028 (mais uniquement en catégorie B ou A, selon la taille de la commune). La loi fait obligation aux maires des communes de moins de 3 500 habitants de nommer un secrétaire général de mairie (sauf si, dans les communes de plus de 2 000 habitants, a été nommé un directeur général des services). A cet effet, le législateur a élargi les possibilités de recours aux agents contractuels pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette possibilité est désormais ouverte aux communes de moins de 2 000 habitants, quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

Par ailleurs, un « plan de requalification » est ouvert jusqu'au 31 décembre 2027 au bénéfice des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Ainsi, au moyen d'une dérogation aux règles de droit commun de la promotion interne, qui prévoient le principe de quotas, les agents de catégorie C titulaires d'un grade d'avancement (C2 ou C3) et remplissant les fonctions de secrétaire de mairie pourront bénéficier d'une promotion interne (en catégorie B) sans contingentement. Les conditions requises, notamment d'ancienneté, vont être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le même esprit, et sans que cette disposition soit limitée dans le temps, la loi ouvre une nouvelle modalité de promotion interne, là encore exonérée de tout contingentement, au bénéfice des agents de catégorie C, quel que soit leur emploi, qui souhaiteraient devenir secrétaire général de mairie. Ils pourront bénéficier d'une « promotion-formation », c'est-à-dire d'une promotion interne, en catégorie B, aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante.

Dans cette même optique de renforcement de la formation, les secrétaires généraux de mairie seront en droit de bénéficier d'une formation, définie et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste.

Les centres départementaux de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale se voient aussi concernés par l'adoption de cette loi dans la mesure où obligation leur est faite d'animer un réseau des secrétaires généraux de mairie et de veiller à ce que les listes d'aptitude comprennent une part de fonctionnaires (qu'il conviendra de fixer par décret) exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Enfin, les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie vont pouvoir bénéficier d'un accélérateur de carrière, sous la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Désormais promulguée, la loi se verra complétée dans les prochains mois par un corpus réglementaire visant à détailler et rendre applicables les mesures prises en faveur des secrétaires de mairie.